



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/1 Rev

Paris, juillet 2010

Original anglais/français

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Seizième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 21-23 septembre 2010

**RAPPORT FINAL DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
POUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION**

PRÉSENTATION

Source : Recommandation n°4 de la 15^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Antécédents : Lors de la 15^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, tenue du 11 au 13 mai 2009, les quatre premiers articles du Projet de règlement intérieur (Champ d'application, Nature des procédures et rôle du médiateur et du conciliateur, Principes fondamentaux et Parties), ont fait l'objet d'un long débat par les membres du Comité et les observateurs. Cependant, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur plusieurs questions clés et il a, par conséquent, été décidé de constituer un sous-comité ad-hoc chargé de poursuivre les discussions sur le projet de texte entre les 15^e et 16^e sessions et de présenter les résultats de ses travaux lors de la 16^e session du Comité. A cette occasion, il a été également décidé que le sous-comité serait composé, selon le principe d'une répartition géographique équilibrée, de trois représentants d'États membres du Comité par groupe régional et serait ouvert à tous les observateurs qui souhaiteraient assister aux discussions.

Objet : Ce document présente le rapport final du sous-comité du Comité intergouvernemental qui s'est tenue du 18 au 20 novembre 2009 au Siège de l'UNESCO

I. Ouverture de la réunion

1. La réunion du sous-comité du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après «le sous-comité») s'est tenue à Paris du 18 au 20 novembre 2009. Les représentants suivants des groupements d'États membres constitués à l'UNESCO ont participé aux travaux : Argentine, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Nigéria, République de Corée, République populaire de Chine, Roumanie, Sénégal. Les États suivants étaient présents en qualité d'observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Fédération de Russie, Madagascar, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Turquie et une organisation non gouvernementale (ICOM). La liste des participants est disponible sur demande au Secrétariat.

2. La Sous-Directrice générale pour la culture, Mme Françoise Rivière, a ouvert la réunion. A cette occasion, elle a rappelé la raison de la création de ce sous-comité (voir encadré page précédente) dont l'objectif principal était de poursuivre les discussions sur le projet de texte discuté pendant le Comité intergouvernemental en 2007 et 2009 et d'en présenter une nouvelle mouture à la 16^e session en 2010.

II. Élection du Président

3. Le Professeur Constantin Economidès (Grèce) a été élu Président par consensus.

III. Examen des articles du projet de Règlement intérieur

4. Le Président a proposé aux participants de procéder à l'examen du projet de Règlement intérieur de Médiation et de Conciliation article par article. Les principaux points de la discussion peuvent être résumés comme suit :

Révision de l'article 4 « Parties »

5. L'article 4 du projet de Règlement intérieur sur la Médiation et la Conciliation a suscité de nombreuses propositions émanant de plusieurs délégations (Grèce, États-Unis, Japon). L'Italie a souligné l'importance de cet article, ainsi que la nécessaire ouverture des dispositions de conciliation et de médiation non seulement aux États, mais également aux institutions privées et publiques, voire aux particuliers, comme l'ont démontré, par exemple, les accords entre certains musées américains et le gouvernement italien. Les participants se sont posé la question de la restriction ou de l'ouverture de la procédure aux seules institutions gouvernementales ou, également, aux personnes privées.

6. Le Japon, soutenu par les États-Unis et l'Inde, a émis des réserves vis-à-vis de la proposition italienne et a souhaité remplacer le membre de phrase « est ouverte » par « est réservée » (« *open* » par « *limited* »), afin de réduire à la fois le champ d'application du paragraphe 3 de cet article et les ambiguïtés pouvant en résulter. En effet, à la lecture de l'article 4, il semblerait qu'un individu puisse agir de sa propre initiative à l'encontre d'un État, ce qui constituerait une réelle prise de distance par rapport à l'idée originelle. A ce propos, l'Argentine a souligné que le choix entre les deux terminologies relevait d'une décision politique et non juridique, appartenant de ce fait au Comité et non au Comité d'experts.

7. L'Italie a entendu préciser qu'il s'agissait uniquement de permettre à un État d'agir à l'encontre d'un particulier, partie passive à la procédure, conformément à la volonté de faciliter les restitutions. Cette idée s'est traduite par l'introduction d'un paragraphe 2 bis. A cet égard, une double condition est insérée pour la présentation d'une requête à l'égard d'une institution publique, d'une institution privée ou d'un individu. D'une part, ils doivent être en possession de l'objet culturel et d'autre part, l'État dont ils sont ressortissants ne doit pas

exercer sa protection diplomatique. Un observateur a souligné la possibilité déjà offerte par la Convention de Washington de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États d'engager une action entre un État et des institutions publiques, des institutions privées ou encore des particuliers.

8. Les États-Unis ont manifesté leur préoccupation quant au risque de négligence des outils juridiques déjà existants et ont précisé qu'en matière de règlement de litiges les résultats les plus satisfaisants sont souvent le fruit de méthodes légales ou d'accords bilatéraux. Ouvrir la procédure à des institutions privées, voire à des particuliers, serait dès lors contre-productif.

9. Dès lors, deux conceptions opposées ont émergé face à l'introduction d'un nouvel outil au sein du processus de médiation et de conciliation : privilégier le dialogue ou la contrainte légale. Considéré comme très progressif par rapport au droit actuel, le paragraphe 2bis, pourtant accepté en partie par plusieurs délégations, a été mis entièrement entre crochets, la décision ayant été prise d'en laisser l'appréciation souveraine du contenu au Comité intergouvernemental. De plus, les paragraphes premier, deuxième et deuxième bis, s'avérant intimement liés, l'absence de consensus a rendu la décision davantage politique que juridique.

10. Enfin, le sous-comité a procédé à plusieurs reformulations en limitant le paragraphe trois à la seule procédure de médiation. Il a également insisté à diverses reprises sur l'aspect volontaire et facultatif de l'engagement de la procédure de médiation ou de conciliation ainsi que sur son résultat non contraignant mais en insistant néanmoins sur le fait qu'une fois la procédure acceptée, il convient de la mener à terme.

Révision de l'article 5 « Règles de conduite pour le(les) médiateur(s) et le(les) conciliateur(s) »

11. Au cours de la discussion de cet article, la formulation « un (des) médiateur(s) et conciliateurs » a été adoptée pour l'ensemble du texte. Aux termes de « principes généraux », le Sous-comité a préféré le terme de « principes » tout en biffant la liste préexistante afin de ne pas limiter les règles prévalant à la conduite du (des) médiateur(s) et conciliateurs. Le renvoi opéré à l'article 3 par.2 permet toutefois de ne pas répéter les principes généraux qui doivent guider les procédures de médiation et de conciliation.

12. L'examen du (b) a soulevé le problème du conflit d'intérêt et de la difficulté de trouver une formulation adéquate. Les experts ont opté pour un énoncé (« n'agissent pas en tant que représentants ou conseils ») qui a finalement permis d'éviter cet écueil.

13. Enfin, l'article 5 paragraphe 2 a été supprimé, en raison de sa redondance avec l'article 7 par.4 reformulé, qui englobe tous les cas de figure de nomination et de remplacement.

Révision de l'article 6 « Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation »

14. La version adoptée est issue d'une proposition de la délégation du Japon intégrant un amendement de la délégation du Mexique. Au paragraphe 1, l'emploi alternatif du terme « proposition » plutôt que celui de « requête » a été longuement discuté sans pour autant être retenu.

15. Si la possibilité d'entamer une procédure de médiation ou de conciliation de manière unilatérale a été également évoquée, celle-ci n'a toutefois pas été conservée par le sous-comité qui a préféré préciser, dès le premier paragraphe, qu'une telle procédure peut être entamée « seulement sur la base d'un consentement mutuel des parties concernées ».

16. Enfin, face à l'inquiétude soulevée par les pouvoirs accordés au Président du Comité dans l'ancienne version de l'article 6, il a été précisé que la requête serait soumise par écrit auprès du Directeur général de l'UNESCO qui en confirmera réception et en informera le Président du Comité.

17. Le Président du sous-comité a souligné l'opposition entre deux écoles de pensée quant à la nécessité d'indiquer dans le détail ou non de l'article 6 la procédure à suivre pour soumettre une requête. En définitive, la version retenue est sous-tendue par l'idée que les parties sont parvenues à un accord préalable, sans toutefois indiquer le processus.

Révision de l'article 7 « Nomination du(des) médiateur(s) ou du(des) conciliateur(s) »

18. L'intervention du Conseiller juridique de l'UNESCO a permis aux membres du sous-comité de s'entendre sur le fait de faire courir le délai de la nomination à partir du moment de la soumission de la requête écrite et non de celui de la demande, ce qui aurait constitué un délai trop court.

19. Le Président du sous-comité a résumé la substance des discussions de l'article 7 qui ont eu trait aux questions de la vacance possible d'un médiateur ou d'un conciliateur entre les sessions du Comité, de la nature du Président, personne physique ou représentant d'un État, et enfin de possibles conflits d'intérêts qui apparaîtraient au cours de la procédure. Sur ce dernier point, le Président étant nommé en son propre nom, et non en tant que représentant d'un pays, et n'ayant plus par ailleurs le droit de vote si l'affaire concerne son pays d'origine, le spectre du conflit d'intérêt a été écarté.

20. Face au possible défaut d'accord entre les parties, il a été proposé de permettre au Président du Comité ou au Directeur général de nommer un médiateur ou un conciliateur. Cependant, cette proposition relevant d'une décision politique, il a été convenu de laisser au Comité le soin d'adopter ou non la partie entre crochets au paragraphe 2 de l'article 7.

21. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3 au sujet des qualités du (des) médiateur(s) ou des conciliateurs a été adopté après de nombreuses reformulations. Quant au paragraphe 4, le sous-comité a souhaité inscrire une référence à l'article 3 par.2, sans toutefois préciser les conditions de mise en œuvre liées à la violation des obligations énoncées. L'ajout de l'accord des parties pour la nomination des nouveaux médiateurs ou conciliateurs a été écarté, par crainte d'un blocage de la procédure.

Révision de l'article 8 « Conduite de la médiation ou de la conciliation »

22. L'adoption de l'article 8 a soulevé assez peu de difficultés. Le terme de « confidentialité » a été préféré à celui de « secret », s'agissant en l'occurrence de restreindre uniquement la communication au public. Au paragraphe 8, le terme « spécifique » s'est substitué à celui de « détaillé » et celui-ci a été adopté en suivant la proposition initiale du Guatemala. Enfin, dans un souci de flexibilité, le sous-comité a choisi d'indiquer que les parties ont la possibilité de prolonger le délai pour la clôture de la procédure plutôt que d'indiquer un nombre minimum de réunions.

Révision de l'article 9 « Information »

23. A la fin de l'article les experts ont ajouté le membre de phrase « lors des sessions suivantes et de ses sessions ultérieures » afin de garantir une bonne information et un suivi complet par le Comité intergouvernemental.

Révision de l'article 10 « Clôture des procédures »

24. Le sous-comité n'a modifié cet article que de façon minime, les experts démontrant toutefois la volonté de s'assurer que toute décision prise par une partie au différend le soit en

connaissance de cause de l'autre partie. Ainsi la communication entre les différentes parties doit être un élément primordial dans la recherche d'une solution au différend.

25. Au paragraphe 1^{er} alinéa (a), suivant une proposition de la délégation de l'Argentine, la tournure de phrase a été modifiée. Dans le même paragraphe à l'alinéa (c), les experts ont précisé qu'il s'agissait des parties « au différend ». A l'alinéa (d), le Président du sous-comité a souhaité faire apparaître une exigence de forme à savoir une notification par écrit lorsqu'une partie décide de se retirer de la procédure.

26. Au second paragraphe, le Président du sous-comité a suggéré de préciser que les parties doivent informer sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, du résultat de la procédure de médiation ou de conciliation. Le sous-comité a également proposé d'ajouter que toute communication sur le règlement intervenu se fasse sur une base concertée.

Révision de l'article 11 « Coûts »

27. Dans cet article, le choix d'accorder aux parties le plus de souplesse possible afin de faciliter la procédure s'est traduit par le fait que le retrait de celle-ci ne doit pas avoir d'incidence pour les parties, « à moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu ».

IV. Suite des travaux et clôture de la réunion

28. A l'issue de réunion, les experts réunis ont pris le soin de parcourir de nouveau l'ensemble des articles tels qu'amendés afin de permettre une vue d'ensemble de ce projet de Règlement intérieur. Le sous-comité a approuvé le texte dans sa nouvelle mouture et a exprimé le souhait qu'il soit proposé ainsi à la prochaine session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en avril 2010.

29. Le Président a prononcé la clôture de la réunion et a remercié tous les participants, les observateurs et le Secrétariat pour leurs implications dans les débats ainsi que pour leurs contributions constructives.

ANNEXE

TITRE

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA MÉDIATION
ET LA CONCILIATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**
(titre adopté en mai 2009)

Article 1. Champ d'application du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation (titre adopté en mai 2009)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommés "les Statuts"), toute demande soumise au Comité intergouvernemental (ci-après « le Comité ») en vue du retour ou de la restitution de biens culturels tels que définis à l'article 3 des Statuts peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend (ci-après « les parties ») en conviennent. (adopté en mai 2009)

2. Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux procédures de médiation qu'aux procédures de conciliation soumises au Comité.
Elles s'appliquent à une procédure à moins que les parties ne décident de les modifier avant la procédure. (adopté en mai 2009)

Article 2. Nature des procédures et rôles du médiateur et du conciliateur (titre adopté en mai 2009)

1. Aux fins du présent règlement, la « médiation » désigne une procédure par laquelle, avec l'accord préalable des parties concernées, une tierce partie intervient pour les réunir et les assister afin de parvenir à un règlement amiable de leur différend résultant de la restitution ou du retour de biens culturels. (adopté en mai 2009)

2. Une procédure de médiation exige la participation d'une ou plusieurs personnes qui font fonction de médiateurs, que les parties concernées choisissent de préférence parmi des experts indépendants en matière de retour et de restitution de biens culturels. (adopté en mai 2009)

3. Aux fins du présent règlement, « conciliation » désigne une procédure par laquelle, avec leur accord préalable, les parties concernées soumettent leur différend concernant la restitution ou le retour de biens culturels à un organe constitué à des fins d'investigation et d'efforts pour établir un règlement amiable de leur différend. (adopté en mai 2009)

4. La commission de conciliation sera composée de conciliateurs qui sont de préférence des experts indépendants en matière de retour et de restitution des biens culturels dont le nombre sera fixé de commun accord par les parties concernées. (adopté en mai 2009)

5. Chaque partie au différend désigne un ou deux conciliateur(s). Le conciliateur additionnel, qui sera d'une nationalité différente de celle des parties, sera choisi conjointement par les parties et fera office de président de la commission de conciliation. Si

les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce dernier dans un laps de temps de 60 jours, la procédure mentionnée à l'article 7.2. ci-dessous sera appliquée. (adopté en mai 2009)

6. Le Secrétariat doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs. Pour qu'une telle liste soit établie, chaque État membre de l'UNESCO doit être invité à désigner deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels. La liste devra être revue tous les deux ans, afin que les États membres puissent confirmer les nominations existantes ou en soumettre de nouvelles. Les parties à une médiation ou à une conciliation ne sont pas tenues de sélectionner et de nommer des médiateurs ou des conciliateurs parmi les personnes dont le nom figure dans cette liste. (adopté en mai 2009)

Article 3. Principes fondamentaux (titre adopté en mai 2009)

1. L'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation exige le consentement écrit des parties avant que cette procédure soit adoptée. (adopté en mai 2009)

2. Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi. (adopté en mai 2009)

3. Les parties participent à la procédure de façon responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles. (adopté en mai 2009)

4. Les parties et le(s) médiateur(s) ou le(s) conciliateur(s) participeront en vue de faciliter un règlement ou une solution à l'amiable et juste du différend eu égard au droit international et aux principes reconnus. (adopté en mai 2009)

Proposition du Sous-comité pour l'article 4

Article 4. Parties (titre adopté en mai 2009)

1. La participation à une procédure de conciliation ou de médiation est [ouverte] [réservée] aux États membres de l'UNESCO et aux membres associés de l'UNESCO.

2. Les États peuvent représenter les intérêts des institutions publiques ou privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants. (adopté en novembre 2009)

2bis. [Une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation peut être présentée par un État membre ou un membre associé de l'UNESCO à l'égard d'une institution publique ou privée ou d'un individu, s'ils sont en possession du bien culturel concerné et si les paragraphes 1 et 2 ne peuvent, en l'occurrence, être appliqués.]

3. Un représentant de chaque partie est présent aux réunions de médiation. Sous réserve de l'article 10 paragraphe 4, les représentants des parties ont les pouvoirs nécessaires pour préparer, avec l'assistance du (des) médiateur(s), les conditions et les modalités du règlement du différend. (adopté en novembre 2009)

Proposition du Sous-comité pour l'article 5

Article 5. Règles de conduite pour le(s) médiateur(s) et les conciliateurs (titre adopté en novembre 2009)

Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs :

- (a) agissent conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 3. (adopté en novembre 2009)
- (b) n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou de l'autre partie dans aucune procédure concernant le différend en question. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 6

Article 6. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation (titre adopté en novembre 2009)

1. Une procédure de médiation ou de conciliation peut être entamée seulement sur la base d'un consentement mutuel des parties concernées de recourir à une telle procédure. Sur la base d'un tel accord, chaque partie soumet par écrit une requête visant à engager une procédure de médiation ou de conciliation auprès du Directeur général qui en confirmera réception et en informera le Président du Comité. (adopté en novembre 2009)
2. Le Comité, au titre de l'article 4 paragraphe 1 de ses statuts, peut également recommander aux parties qui ont une affaire devant lui, d'avoir recours à la procédure de médiation ou de conciliation. (adopté en novembre 2009)
3. La requête comporte le nom et les coordonnées des parties, une indication de l'objet du différend ainsi que les pièces justificatives pertinentes. (adopté en novembre 2009)
4. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement de différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 7

Article 7. Nomination et remplacement du (des) médiateur(s) ou des conciliateurs (titre adopté en novembre 2009)

1. Les parties nomment le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs dans un délai de 60 jours à compter de la requête écrite, de l'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation et informent le Président du Comité en conséquence. (adopté en novembre 2009)
2. Faute d'une telle nomination, [le Directeur général de l'UNESCO ou le Président du Comité], après avoir consulté les parties concernées, nomme un (des) médiateur(s) ou des conciliateurs. Cette nomination a lieu dans les meilleurs délais. (adopté en novembre 2009)
3. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs sont choisis en raison de leurs compétences en matière de restitution, et/ou de leurs connaissances quant à la nature du différend ou au caractère spécifique des biens culturels en cause. (adopté en novembre 2009)
4. Toute partie peut, en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 3, demander, à n'importe quelle étape de la procédure, après avoir

consulté l'autre partie, le remplacement du(des) médiateur(s) ou des conciliateurs. Les motifs de cette dénonciation doivent être expressément exposés. Dans un tel cas, de nouveaux médiateurs ou conciliateurs devront être nommés selon la procédure initialement utilisée. (adopté en novembre 2009)

5. Toute vacance survenant au cours d'une procédure pour cause de décès, de démission ou de tout autre motif est comblée dans les meilleurs délais selon la procédure initialement utilisée pour la nomination de ces personnes. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 8

Article 8. Conduite de la médiation et de la conciliation (titre adopté en novembre 2009)

1. Les parties présentent au(x) médiateur(s) ou aux conciliateurs le différend, leur position à ce sujet et tous les documents pertinents. Toute documentation est communiquée à l'autre partie. (adopté en novembre 2009)

2. En consultation avec les parties, le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs fixent alors les horaires, lieux et dates de leurs réunions et précisent la(les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) les documents et les pièces doivent être présentées. (adopté en novembre 2009)

3. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent entreprendre leurs propres enquêtes et recherches afin de déterminer les faits concernant le différend. (adopté en novembre 2009)

4. Suite à la demande d'une partie, le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent autoriser des témoins, des experts ou des tierces parties à fournir des documents ou des pièces. (adopté en novembre 2009)

5. Chaque partie a le droit de présenter de nouveaux arguments et documents par écrit avant la clôture de la procédure. (adopté en novembre 2009)

6. Les consultations sont confidentielles, aucun enregistrement n'est effectué et les renseignements ou les documents obtenus au cours de la procédure ne sont pas divulgués, à moins que les parties n'en décident autrement. (adopté en novembre 2009)

7. Tout en se conformant pleinement aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent s'entretenir et communiquer séparément avec chaque partie. Les informations fournies dans ce cadre ne sont divulguées qu'avec l'autorisation expresse de la partie les ayant communiquées. (adopté en novembre 2009)

8. Lors d'une procédure de conciliation, sauf accord contraire des parties au différend, les conciliateurs peuvent décider d'adopter ou non un règlement intérieur spécifique, s'agissant notamment de la présentation des arguments écrits par les parties. (adopté en novembre 2009)

9. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs s'efforcent d'amener les parties à parvenir à un règlement à l'amiable du différend dans un délai d'un an à compter de la date de leur nomination sauf accord contraire des parties. A la fin de la procédure, les conciliateurs soumettent aux parties un rapport qui inclue leurs recommandations. (adopté en novembre 2009)

10. Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close. Les parties peuvent prolonger le délai. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 9

Article 9. Information (titre adopté en novembre 2009)

Les parties doivent informer conjointement le Comité de l'état d'avancement de la procédure lors de sa session suivante et de ses sessions ultérieures. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 10

Article 10. Clôture de la (des) procédure(s) (titre adopté en novembre 2009)

1. Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants : (adopté en novembre 2009)

(a) lorsque toutes les parties considèrent qu'elles sont parvenues à un règlement amiable ; (adopté en novembre 2009)

(b) lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close ; (adopté en novembre 2009)

(c) lorsque toutes les parties au différend ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu ; (adopté en novembre 2009)

(d) lorsque l'une des parties a notifié par écrit son retrait de la procédure. (adopté en novembre 2009)

2. Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, du résultat de la procédure de médiation ou de conciliation. Toute communication sur le règlement intervenu doit être faite sur une base concertée. (adopté en novembre 2009)

3. Lorsqu'une procédure est close sans qu'un règlement soit intervenu, le Comité demeure saisi de la question litigieuse comme toute autre question non résolue qui lui aura été soumise. (adopté en novembre 2009)

4. Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord obligatoire à cet effet. (adopté en novembre 2009)

Proposition du sous-comité pour l'article 11

Article 11. Coûts (titre adopté en novembre 2009)

1. Les parties supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, à moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu. Le retrait d'une des parties de la procédure de médiation ou de conciliation n'a pas d'incidence sur l'obligation de la partie en question de respecter ses engagements sur les frais encourus jusqu'à la date de la notification du retrait. (adopté en novembre 2009)

2. Les dépenses afférentes aux témoins, aux experts ou à l'assistance juridique qui ne sont sollicités que par une seule partie sont à la charge de cette dernière. A moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu. (adopté en novembre 2009)